

Dès le 1er jour d'absence, et quel que soit le motif, envoyez un email à votre manager et à absences@leyton.com.

Arrêt de travail

En cas d'arrêt de travail, vous avez 48 heures pour envoyer les deux premiers volets de l'avis d'arrêt de travail à votre Caisse Primaire d'Assurance Maladie (CPAM). Le troisième volet doit être adressé au service des Ressources Humaines qui transmettra à son tour une attestation de salaire à votre caisse.

Le salaire des personnes ayant moins d'un an d'ancienneté n'est pas maintenu. Seront versées par la CPAM des indemnités journalières de sécurité sociale, au-delà du délai de carence de trois jours.

Le salaire des personnes ayant plus d'un an d'ancienneté au sein de la société est maintenu en cas d'arrêt de travail, selon les modalités détaillées ci-dessous:

- Pour les cadres ayant plus d'un an d'ancienneté, la garantie est fixée à 3 mois entiers de salaires (90 jours) sur une période de 12 mois consécutifs au cours de laquelle une ou plusieurs absences pour maladies auront été constatées. Si l'arrêt fait plus de 90 jours, le régime de prévoyance prend le relais à hauteur de 80% du salaire;
- Pour les non-cadres, la garantie est également limitée à une période de 12 mois mais est progressive suivant l'ancienneté:
- > Entre 1 et 5 ans, le salaire est maintenu à 100% le premier mois, puis à 80% les deux mois suivants. Au-delà, le régime de prévoyance prend le relais si l'arrêt est de 90 jours consécutifs, à hauteur de 80% du salaire;
- > Plus de 5 ans d'ancienneté, le salaire est maintenu à 100% les deux premiers mois, puis à 80% le troisième mois. Au-delà, le régime de prévoyance prend le relais si l'arrêt est de 90 jours consécutifs, à hauteur de 80% du salaire.

La société perçoit directement les indemnités journalières de la Sécurité Sociale.

Pour que ce versement soit correctement effectué, vous devez impérativement faire parvenir au plus tard dans les 48 heures du début de votre arrêt maladie :

- les volets 1 et 2 à la CPAM de votre domicile (toutes les coordonnées sur ameli.fr) envoyés obligatoirement par lettre recommandée ;
 - ▶ le volet 3 au service RH:

SOCIETE LEYTON
Service Paie
16 Boulevard Garibaldi
92130 Issy Les Moulineaux

Dans le cas où la Sécurité Sociale ne reçoit pas ces volets dans les 48 heures, elle se réserve le droit de ne pas verser les indemnités journalières à la société.

En cas de contestation, vous devrez prouver à la CPAM que vous lui avez bien transmis les documents dans les 48 heures.

Dernièrement, la CPAM nous informe qu'elle ne reçoit pas les arrêts maladie lorsque ceux-ci ne sont pas envoyés par lettre recommandée dans le délai de 48h et refuse de verser à l'employeur les indemnités journalières.

Nous vous conseillons donc d'envoyer vos arrêts maladie en lettre recommandée avec accusé de réception.

Le maintien de salaire n'est pas assuré pour les salariés qui n'envoient pas leur arrêt maladie par lettre recommandée dans les délais indiqués ci-dessus.

Nous comptons sur votre vigilance et votre compréhension.

Pour toute question concernant les absences, vous pouvez contacter le service paie: paie@leyton.com ou Hassina BELOUAR DAHMANI, notre Responsable paie (hbelouardahmani@leyton.com).

Pour plus de renseignements concernant les indemnités journalières, vous pouvez consulter le site de la sécurité sociale www.ameli.fr, rubrique « vous êtes salarié ». Dans tous les cas, ce sont les contrats et documents officiels qui font foi et cette information n'est donnée qu'à titre d'information.

Accidents

En cas d'accident, sur le trajet entre le domicile et le lieu de travail ou sur le lieu de travail (locaux de l'entreprise ou déplacement professionnel), vous devez en informer le service des Ressources humaines, dans les 24 heures qui suivent l'accident. Cela permet au service RH de vous délivrer une **feuille d'accident du travail** qui vous servira à être dispensé de l'avance des frais médicaux dans la limite des tarifs de la Sécurité sociale.

Pensez à bien envoyer votre **certificat d'accident du travail** délivré par le médecin, à votre Caisse primaire d'assurance maladie le plus rapidement possible, sous peine de ne pas être pris en charge au titre de la législation des accidents du travail.